



LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin. — M. Dedel, secrétaire en chef de la légation hollandaise, vient d'être accrédité ministre plénipotentiaire, au lieu de M. Falck, précédemment ambassadeur.

— Le départ simultané du ministre hollandais de Londres avec le rappel officiel de sir C. Bagot, ambassadeur anglais à La Haye, a donné naissance à plusieurs rumeurs de guerre dans le *West-End* de la ville.

On a dit la nuit dernière que *Talavera*, vaisseau de ligne dont le soudain ordre de départ à Sheerness a déjà été mentionné, était en destination pour l'Escaut.

— Denis Collins, le marin qui a frappé le roi d'une pierre aux courses d'Ascot a comparu avant-hier devant les magistrats. Après l'audition de divers témoins, il a été renvoyé aux assises comme coupable de haute-trahison.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Une longue discussion a eu lieu, à la *chambre des communes*, au sujet de la conduite de la Russie à l'égard de la Pologne; elle s'est terminée par l'adoption de la motion de *M. C. Fergusson*, que des copies du dernier manifeste de l'empereur de Russie et des autres pièces soient communiquées à la chambre.

Voici ce que l'on lit dans le *Globe* :

La motion de *M. C. Fergusson* sur la conduite de la Russie à l'égard de la Pologne a donné lieu à une discussion animée, et remarquable par l'unanimité des opinions. Cependant aucune explication n'a été demandée ni donnée sur la conduite que le gouvernement avait l'intention de suivre, dans cette question délicate et difficile. On s'est aperçu d'ailleurs que les difficultés pourraient être augmentées par des explications prématurées.

Tout ce que des protestations éloquentes peuvent faire en faveur de la Pologne est fait; toute la punition que l'indignation, exprimée par des hommes libres peut infliger à ses oppresseurs, est infligée. Mais au-delà, que fera-t-on? C'est une question qu'aucun individu dans la Grande-Bretagne, ou même son gouvernement, ne peut résoudre.

Lord Palmerston hier soir a avoué que ce pays avait le droit d'insister sur l'accomplissement des stipulations du traité de Vienne, et personne dans ce royaume ne doute que les stipulations de ce traité aient été violées. Mais le droit d'intervenir en faveur de la Pologne n'est pas un droit exclusif; tous les autres gouvernements parties au traité de Vienne ont le même droit; ne peut-on considérer le droit d'intervention autrement que comme une obligation d'intervenir par la force des armes? Si les autres nations, plus directement intéressées que l'Angleterre se tiennent à l'écart; toute remontrance de notre part serait infructueuse, et reste à savoir si une déclaration de guerre contre la Russie serait accompagnée d'avantages capables d'en balancer les inconvénients pour nous-mêmes.

Nous n'avons nul doute qu'il ne soit dans le pouvoir de ce pays seul d'inquiéter et d'embarrasser sérieusement le gouvernement russe, sans autre danger pour nous que celui d'une dépense de guerre; mais si l'objet spécial d'une guerre était le rétablissement de l'indépendance de la Pologne (le seul objet légitime d'une telle guerre), il ne pourrait être atteint sans la coopération des puissances continentales. L'Angleterre unie à la France ne pourrait même entreprendre de rétablir la Pologne avec espoir de succès, sans que l'on se fût assuré de la coopération de l'Autriche et de la Prusse.

Si ces puissances perdent de vue leurs intérêts, qui sont le maintien de l'indépendance des nations et l'obligation des traités, au point d'être indifférents ou hostiles aux efforts en faveur de la Pologne, il ne resterait plus rien à faire qu'un appel à la conscience du contrevenant lui-même.

Si cet appel reste sans effet, la Pologne devra encore confier au temps la réparation de ses maux et sa vengeance pour tant d'outrages. D'un autre côté, si ces puissances secondent les efforts de ce pays et de la France, la Pologne peut être sauvée de l'extrême souffrance et des injustices qui lui sont préparées.

Nous ne saurions douter qu'il ne soit de l'intérêt de l'Autriche et de la Prusse de faire des efforts en faveur de la Pologne. La déplorable position de ce pays est le résultat d'une accumulation de torts et de malheurs inouis, et sur lesquels les opinions ne sauraient être partagées. Toute l'Europe n'a qu'une pensée à cet égard et les gouvernements qui adhéreraient au système suivi à l'égard de la Pologne, se rendraient complices des mesures vindicatives prises contre ce peuple héroïque et ce serait aux dépens de leur propre stabilité. Aucun système de gouvernement ne peut maintenant résister à l'opinion générale de ses sujets. Les sentiments des Hongrois envers la Pologne ont été manifestés d'une manière fort honorable pour eux, et, en Allemagne, la persistance dans la violation des traités, au préjudice de la Pologne, augmenterait ce mécontentement, que quelques cours d'Allemagne trouvent déjà si embarrassant. Nous ne désespérons donc pas d'obtenir l'assistance effective de l'Autriche et de la Prusse dans notre intervention en faveur des Polonais; et nous sommes certains que le gouvernement, parlant par la bouche de lord Durham, ne manquera d'énergie, de décision, ni de sympathie pour un peuple malheureux. (*The Globe*.)

FRANCE. — Paris, le 30 juin.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Aujourd'hui, 29 juin, après avoir entendu M. Gilbert des Voisins, rapporteur, l'honorable M. Odilon-Barrot, chargé du pourvoi du jeune Geoffroy, et M. Voysin de Gartempe, avocat-général, la cour de cassation a rendu l'arrêt mémorable dont la teneur suit :

« La cour, vidant son délibéré, attendu que la Charte ni aucune loi postérieure ne se sont occupées des lois et décrets régissant l'état de siège; que ces lois et décrets doivent donc être exécutés en toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au texte de la Charte ;
 « Vu les articles 77 de la loi du 27 ventôse an 8, 1^{er} de la loi du 22 messidor an 4 ;
 « Vu l'article 53 de la Charte, portant : Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ;
 « Vu l'article 54, portant qu'il ne pourra en conséquence être créé aucun tribunal extraordinaire, sous quelque dénomination que ce soit ;
 « Vu l'article 56, portant : L'institution des jurés est conservée; l'article 69, qui étend les attributions du jury aux délits politiques, et la loi du 8 octobre 1830, qui en conséquence, définit les délits politiques ;
 « Vu l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, ainsi conçu :
 « Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires. »

« Attendu que cet article est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles précités de la charte constitutionnelle ;

« Que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour juger les militaires ou les individus assimilés aux militaires ;

« Qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires quand ils étendent leur compétence à des crimes ou délits commis par des individus non militaires ;

« Attendu que Geoffroy n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, que néanmoins le deuxième conseil de guerre, séant à Paris, a implicitement déclaré sa compétence à l'égard dudit Geoffroy, et a statué au fond ;

« Qu'en cela, il a commis un excès de pouvoir et a violé les articles 53 et 54 de la charte constitutionnelle ;

« La cour casse et annule la procédure instruite contre ledit Geoffroy et tout ce qui a suivi, notamment la condamnation prononcée contre Geoffroy, le 18 juin 1832, par le deuxième conseil de guerre séant à Paris, et, pour être procédé, renvoie Geoffroy en état de mandat de dépôt devant le juge d'instruction du tribunal de Paris ; ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du conseil de guerre qui a prononcé sa condamnation. »

Voici les noms des membres composant la cour :
 MM. Bastard de l'Etang, président ; Gilbert des Voisins, rapporteur ; Olivier ; Brière ; Dupaty ; Meyronet de Saint-Marc ; Rives ; Avoine de Chantereyne ; Chilhaut de la Rigaudie ; Chopin d'Arnouville ; Rocher ; Isambert.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général.
 M. Mérilhou, conseiller, était absent.

Par les mêmes motifs la cour de cassation a déclaré aujourd'hui (30), l'incompétence des conseils de guerre à l'égard des condamnés Colombeau, Hasenfratz, Tillemans et Deloffre.

Le deuxième conseil de guerre qui avait indiqué une séance pour aujourd'hui sur l'ordre du lieutenant-général Pajol, ne s'est pas assemblé.

L'ÉTAT DE SIÈGE LEVÉ.

RAPPORT AU ROI.

Sire, le gouvernement de votre majesté avait résolu de prononcer la levée de l'état de siège, pour Paris, immédiatement après que la cour de cassation aurait statué sur les pourvois dont elle était saisie.

En effet, quand il était permis d'espérer qu'il ne restait plus d'armes à Paris que dans les mains qui défendent avec autant de courage que de dévouement le trône et les institutions de juillet; quand le licenciement du corps d'artillerie de la garde nationale, et des écoles polytechnique et d'Alfort était opéré; quand les sociétés prétendues populaires se trouvaient réduites à dissimuler leur existence devant le peuple qui les désavoue, comme devant les lois qui les réprouvent; le gouvernement, qui voyait la tranquillité de Paris assurée, avait droit de penser que l'opinion comme le pouvoir, avait assez de force pour en maintenir la durée dans l'avenir, et il était prêt à se dessaisir avec autant d'empressement que de sécurité, des moyens extraordinaires qu'il avait empruntés aux lois.

Telle était sa disposition, lorsqu'est intervenu l'arrêt de la cour de cassation, en date de ce jour, qui, en opposition à l'avis de plusieurs cours royales, a déclaré l'incompétence des conseils de guerre permanents des divisions militaires à l'égard des individus pris les armes à la main.

Ce dissentiment a dû déterminer le gouvernement à changer les instructions concernant les pouvoirs

judiciaires à Paris et dans l'Ouest. Quant aux pouvoirs administratifs extraordinaires, qu'il a la faculté de garder ou de déposer, il les déposera, comme il en avait l'intention, pour la capitale, mais il les gardera, comme tout lui en fait un devoir, pour les départemens de l'Ouest, où tous les bons citoyens ne pourraient que regretter de voir affaiblir l'action de l'autorité.

Pour ce qui concerne les pouvoirs judiciaires, le gouvernement de V. M. aura à examiner s'il y a lieu de demander à la législature les moyens de répression qui peuvent lui manquer pour protéger la liberté et l'ordre public contre la révolte armée.

En mettant aujourd'hui un terme à toutes les conséquences de l'état de siège, pour la ville de Paris, le gouvernement éprouve le besoin de rendre hommage à la sagesse et au patriotisme de l'immense population de cette capitale, qui a senti que la mesure adoptée n'affectait en rien ses droits ni ses intérêts, ses libertés ni ses habitudes, et qui, par sa confiance et par son activité, a témoigné hautement qu'elle ne voyait dans les déterminations du pouvoir qu'une nécessité dont il n'était pas l'auteur et une garantie des principes d'ordre qui ont triomphé en 1832 comme en 1830 d'une faction contre-révolutionnaire.

J'ai l'honneur de proposer à V. M. d'ordonner la levée de l'état de siège déclaré à Paris par ordonnance du 5 juin dernier.

Je suis avec respect, sire, de V. M., le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le pair de France, ministre de l'intérieur,
Montalivet.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Art. 1^{er}. L'état de siège de la ville de Paris est levé.

2. Nos ministres secrétaires-d'état et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 29 juin 1832.

Louis-Philippe.

Par le roi : Le pair de France, ministre de l'intérieur,
Montalivet.

Aussitôt après que l'arrêt de la cour de cassation a été rendu, les ministres se sont transportés à Saint-Cloud.

Le conseil s'est formé à l'instant, et ne s'est séparé que fort avant dans la soirée.

Il a été décidé que l'état de siège serait levé.

Dans le même conseil, on prétend que la question de la convocation immédiate des chambres a été agitée.

— Les ministres de toutes les puissances étrangères ont fait partir hier pour leurs cabinets respectifs, des courriers extraordinaires aussitôt que l'arrêt de la cour de cassation a été connu.

— Les journaux de l'opposition encensent à l'envi la cour de cassation pour son arrêt d'hier.

Voilà bientôt deux ans que ces mêmes journaux accablent la magistrature d'injures et de mépris.

Selon que vous serez contraire ou favorable,
Les journaux libéraux vous rendront blanc ou noir.

— On assure que M. Talleyrand, consulté dernièrement sur le conseil qu'il était dans l'intention de donner au gouvernement sur la marche à suivre, répondit : « Je donnerai au gouvernement le conseil que vous lui donneriez vous-même, celui de prendre le juste-milieu entre la seringue et l'échafaud ; car avant tout, il faut éviter le ridicule en France, et ces deux moyens le sont autant l'un que l'autre. »

— Le général espagnol Ballesteros vient de mourir à Paris.

— On donne comme certain qu'il vient d'être arrêté dans le conseil des ministres que les chambres seraient convoquées pour le 15 ou le 20 juillet prochain.

— Parmi les papiers saisis chez le général Clouet, on a trouvé un brevet de trappiste conféré au général, sur sa demande, par l'abbé de Meilleraye.

— On écrit de Metz, 28 juin :

« Quatorze voitures de froment se sont présentées au marché de ce jour. Il n'y a eu que 182 hectolitres vendus au marché de 28 fr. 38 centimes l'hectolitre. La diminution sur le cours du marché du 23 a été de 11 centimes par hectolitre. »

BELGIQUE.

Anvers, le 2 juillet. — Le feu s'est manifesté hier dans l'après-midi dans la raffinerie de sucre de Mad. V^e Laeremans, marchés-aux-œufs. Les premiers secours ont été portés par plusieurs voisins, au nombre desquels nous faisons un devoir de citer, MM. Le Vert et Tayteleer, dont le zèle et l'activité méritent ici les plus grands éloges. Bientôt sont accourus les pompiers qui se sont promptement rendus maîtres du feu. Les dommages sont peu considérables ; il paraît que la toiture seule du magasin où l'on sèche le sucre, a été réduite en cendres. Le reste du bâtiment a été préservé. La cause de cet incendie nous est encore inconnue.

— Parmi les 281 navires arrivés pendant le mois de juin, 50 étaient chargés de denrées coloniales, 119 de céréales 13 de bois du nord.

Malgré ces nombreux arrivages, il n'y a eu aucune avarie et le bon ordre continue à régner dans nos bassins comblés de navires comme ce x^e de Londres et de Liverpool.

— Une allège chargée de foin est arrivée ce matin à la Citadelle.

Bruxelles, le 2 juillet. — Le roi vient de charger son grand chambellan de témoigner sa satisfaction toute particulière à M. le bourgmestre de Bruxelles, pour les mesures préservatives qu'il a prises contre la propagation du choléra, et pour le zèle et l'activité qu'il a mises dans l'emploi de celles-ci.

— Le courrier du cabinet d'Autriche, arrivé hier matin de Vienne, avec des dépêches pour notre gouvernement, est parti hier après midi, avec des dépêches de S. M. le roi Léopold, pour Londres.

Il est probable que la lettre à S. M. est une réponse autographe de l'empereur d'Autriche à celle que le roi Léopold lui a fait remettre par M. le comte de Lalaing. Cette réponse était attendue, avant que M. le baron de Loë pût partir pour Vienne. On assure qu'il a la certitude d'y être très bien reçu. Sa qualité d'ancien aide-de-camp de Blucher et ses relations de famille en Autriche doivent d'ailleurs lui être personnellement utiles. Le ministre, nommé par l'Autriche auprès de notre cour est, dit-on, le comte de Dietrichstein, fils du gouverneur du duc de Reichstadt. Il a été employé dans la même qualité à Paris.

On dit que le départ de M. le baron de Loë pour Vienne, aura lieu incessamment.

Nous devons ajouter, comme le tenant de personnes bien informées, que le roi de Prusse ne montre pas moins d'empressement à établir avec nous des rapports qui ne seront pas sans utilité pour les habitans de l'un et l'autre pays. Nous croyons même que l'ambassadeur d'une des cours du Nord à Paris a témoigné quelque surprise que le gouvernement belge n'ait pas apporté plus de diligence dans l'établissement de ses relations.

— Le général Desprez est de retour à Bruxelles de son voyage dans les environs de Maestricht.

LIÈGE, LE 3 JUILLET.

Nous apprenons que le refus du roi Guillaume d'adhérer aux nouvelles propositions de la conférence est arrivé à Londres. Ce refus n'a rien d'étonnant de sa part lorsque nous voyons entre tant d'autres faits de cette nature, que le 31 janvier dernier il méconnaissait encore le fait de la séparation politique et de l'indépendance de la Belgique.

— Nous tenons de bonne source que le 29 juin sont arrivées à Paris « les dispenses de Sa Sainteté » qui autorisent et légitiment dans ses effets religieux le mariage de Madame la princesse Louise d'Orléans avec S. M. le roi des Belges. C'est ainsi que la cour de Rome qualifie et reconnaît par conséquent le roi dans le document officiel dont nous parlons.
(Emancipation.)

— On écrit de Vienne, 18 juin :

« Les médecins désespèrent de la vie du duc de Reichstadt ; on a jugé nécessaire de lui administrer l'extrême-onction, ce qui a eu lieu en présence de toute la cour. »

— On lit dans le *Journal d'Anvers* les réflexions suivantes sur les protocoles qui ont été publiés hier :

Nous nous bornerons aujourd'hui à faire remarquer que l'annexe F au protocole n^o 65, contenant des articles explicatifs à ajouter au traité des 24 articles, dispose qu'après l'évacuation respective des territoires, des commissaires des deux états se réuniront à Anvers pour conclure un arrangement de gré à gré relativement à l'exécution des articles 9 et 12 du traité.

L'article 9 est le plus important pour nos intérêts commerciaux et c'est celui contre lequel la Hollande s'est élevée avec le plus d'énergie. Il applique d'abord les dispositions du congrès de Vienne, sur la libre navigation des fleuves et rivières navigables aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais ; il soumet à une surveillance commune, le pilotage, le balisage et la conservation des passes de l'Escaut. Il dispose que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et vice-versa, restera réciproquement libre et seulement assujettie à des péages modérés qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

La Hollande s'est élevée contre cette disposition, non pas sur le fonds qui consacre la liberté de navigation dans ces eaux intermédiaires, mais sur ce que le pavillon belge, devenu étranger pour elle, serait traité, chez elle, comme le pavillon national et sur ce que la parité de traitement et d'avantages, dévolue à la navigation belge blessait éminemment les droits territoriaux et de souveraineté de la Hollande, sur le sol de laquelle se trouvaient ces eaux intermédiaires.

Ce sont ces dispositions que nous avons toujours considérées comme susceptibles de modifications, sans lesquelles nous regardons la paix entre les deux pays, comme d'une impossibilité absolue. Mais ces modifications, sans toucher au fonds, c'est-à-dire à la liberté de la navigation jusqu'au Rhin, ne peuvent contenir qu'une reconnaissance, de notre part, du droit territorial appartenant à la Hollande, c'est-à-dire l'établissement de droits assez sagement pondérés pour nous conserver les avantages de cette navigation.

Cette transaction doit se faire entre les deux pays et sans aucune influence des puissances étrangères. C'est dans ce sens que nous avons soutenu et que nous persistons à soutenir que la paix et l'établissement de relations commerciales ne sont possibles que lorsque les deux pays se seront entendus.

DES ENVIRONS DE MAESTRICHT.

2 juillet.

L'arrivée d'une force armée imposante, sur la rive droite de la Meuse, a ranimé l'espoir de nos habitans. Nos soldats ont été accueillis par eux comme ne peut plus cordialement. Partout ils ont été félicités comme des libérateurs.

Fauquemont a reçu en cantonnement un bataillon, et demain ou après demain, Meerssen et Schaesberg seront également occupés par nos troupes.

Sur la rive gauche, une partie de notre armée a pris possession de Bilsen et de Lanaken.

Tout annonce un investissement prompt et complet de la forteresse de Maestricht. On porte à 10,000 le chiffre du corps d'armée destiné à ces opérations.

Le général Magnan établira son quartier-général à Hocht. Il est chargé de l'organisation et du commandement du blocus.

Cette mesure ne pouvait être prise dans un instant plus favorable. La garnison de Maestricht est littéralement décimée par l'ophtalmie. En outre un grand nombre de soldats, dont le congé est expiré depuis long-temps, saisira la première occasion qui se présentera pour retourner dans leurs foyers.

Les vivres cependant ne manquent pas à la garnison. Les magasins sont toujours remplis de viande salée, de farine et de blé. Toutefois, les provisions de pommes de terre sont épuisées et pour peu que la conduite vigoureusement le blocus, il lui sera possible de s'en procurer le manque total d'aliments aussi indispensables ne tardera point à mettre le général Dibets dans un grand embarras.

On disait aujourd'hui qu'une rencontre avait eu lieu entre deux patrouilles, l'une hollandaise, sortie de Maestricht, l'autre belge, sortie de Fauquemont. Mais il n'en est rien. Quelques coups de fusil, tiré à l'occasion des réjouissances de la kermesse, dans un village près de Maestricht, avaient donné lieu à ce faux bruit.

Aujourd'hui a passé, par ici, un bataillon de marche se rendant à Venlo.

Nous apprenons qu'il est question de construire un pont de bois un peu au-dessus de Visé.

Voici un extrait d'une autre lettre des environs de Maestricht, insérée dans un journal de Bruxelles.

« Notre espoir, à ce qu'il paraît, ne sera pas déçu. Le gouvernement comprend enfin notre situation. Le blocus de Maestricht est définitivement décidé. Les généraux Desprez et Magnan sont partis d'ici pour examiner le terrain. Déjà un bataillon d'infanterie et un escadron du deuxième régiment de chasseurs ont passé la Meuse à Ruckheim, et se trouvent dans les environs de Maestricht, sur la rive droite; un autre escadron de chasseurs et le deuxième régiment des chasseurs à pied sont en marche pour Visé (1), d'où ils se rapprocheront également de Maestricht. Le quartier-général du général Magnan sera, dit-on, sous peu établi à Hocht, à une petite demi-lieue de la forteresse.

« Je ne doute pas qu'avant peu nous n'ayons à nous féliciter de la détermination que vient enfin de prendre le gouvernement. Le moment ne saurait être mieux choisi pour bloquer Maestricht. Les magasins sont à-près épuisés et les fourrages manquent bientôt. Malheureusement les bourgeois souffriront les premiers de l'isolement dans lequel ils vont se trouver.

« Le blocus de Maestricht, pour peu qu'il soit poussé avec vigueur, nous vaudra indubitablement ou la reddition de cette place, ou l'évacuation de la citadelle d'Anvers, ou une attaque de la part des Hollandais. Dans tous les cas ce sera un achèvement vers une conclusion, que le pays entier désire ardemment. Espérons, nous avons beaucoup de chances de succès.

« Un affreux événement vient de plonger une des communes de nos environs dans la désolation. Hier vers deux heures de l'après-midi, un épouvantable incendie a éclaté dans la commune de Riesson, à trois quarts de lieue d'ici. Le feu était tellement violent que tous les secours ont été inutiles. En moins de deux heures sept fermes étaient entièrement détruites. Bestiaux, meubles, instrumens aratoires, tout a été brûlé, on n'a pu sauver qu'un seul cheval. Aucune ferme n'était assurée.

« PS. Voyez ce que fait la présence de nos troupes dans les environs de Maestricht. Tous les jours les cuirassiers hollandais sortaient de la ville pour faire des reconnaissances. Ils ne se sont pas montrés aujourd'hui.

BULLETIN.

Une discussion de la plus haute importance a eu lieu à la chambre des communes d'Angleterre à l'occasion de la Pologne. M. Fergusson a proposé une adresse au roi pour le prier de vouloir bien ordonner le dépôt des pièces relatives à la réunion de la Pologne à la Russie. L'orateur a soutenu que la Grande-Bretagne avait le droit de s'opposer à cette violation des traités de Vienne. Le ministère a déclaré, par l'organe de lord Palmerston, que le gouvernement n'était pas assez aveugle pour ne point voir que suivant le traité invoqué par l'honorable M. Fergusson, l'Angleterre a le droit de réclamer, à l'égard de la Pologne, l'observation des conditions de son union à la Russie. Ce langage du ministre paraît mettre en plein jour l'objet de la mission de lord Durham à St.-Petersbourg. Des négociations entamées sur le pied indiqué par M. Fergusson, ou viraient un ordre de faits nouveaux en Europe. (Voyez Londres.)

L'arrêt de la cour de cassation de France pourrait bien remettre en question l'existence du ministère actuel. Il le place au milieu d'embarras, pour ainsi dire inextricables. En vertu de la juris-

(1) Il est arrivé dimanche à Visé.

prudencé de la cour suprême, tous les jugements prononcés contre les chouans de l'Ouest vont être annulés. L'expération de la population libérale de ces contrées sera difficile à contenir, si les jurys se montrent moins sévères que les conseils de guerre. La convocation des chambres paraît aujourd'hui à beaucoup de gens une nécessité pour le ministère français.

Les nouvelles d'Allemagne que nous avons publiées hier dessinent assez bien les positions. La Prusse et l'Autriche semblent décidées à employer la violence pour étouffer les idées de liberté qui se sont manifestées dans les petits états de la confédération, et d'autre part l'esprit de résistance se propage: du Midi il a gagné une partie du Nord même de l'Allemagne.

La situation est à peu près la même en Italie. L'attitude menaçante de l'Autriche a redoublé l'amour de l'indépendance et la haine de l'étranger. Dans les états du pape l'exaspération des Italiens fait craindre quelque collision prochaine entre la population et les troupes.

On est toujours sans nouvelles positives sur l'expédition de don Pedro.

Projet de loi qui fixe le traitement des membres de l'ordre judiciaire, présenté à la séance du 29 juin, de la chambre des représentants.

Léopold, roi des Belges, à tous présents et à venir salut!
De l'avis de notre conseil des ministres,
Nous avons chargé notre ministre de la justice de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit:

Art. I^{er}. Le traitement des membres de la cour de cassation est fixé comme suit:

	Fr. C.
1 ^{er} président.	44,000 00
Président de chambre.	41,000 00
Conseiller.	9,000 00
Procureur-général.	44,000 00
Avocat-général.	9,000 00
Greffier.	8,000 00
Commis-greffier.	3,500 00

Art. II. Le traitement des membres des cours d'appel est fixé comme suit pour les trois cours:

1 ^{er} président.	9,000 00
Président de chambre.	6,500 00
Conseiller.	5,000 00
Procureur-général.	9,000 00
Avocat-général.	6,000 00
Substitut.	4,000 00
Greffier.	4,000 00
Commis-greffier.	2,500 00

Indemnités aux conseillers délégués pour présider les assises ailleurs que dans le siège de la cour d'appel. 900 00

Art. III. Les tribunaux de première instance sont divisés en cinq classes, comprenant:

- La 1^{re}, le tribunal de Bruxelles;
- La 2^e, les tribunaux d'Anvers, Gand et Liège;
- La 3^e, les autres tribunaux établis dans les chefs-lieux de province;
- La 4^e, les tribunaux de Charleroy, Courtray, Louvain, Malines, Verviers et Ypres;
- La 5^e, tous les autres tribunaux.

Art. IV. Le traitement des membres des tribunaux de première instance est fixé comme suit:

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.	5 ^e classe.
Président.	6,000	4,800	4,200	3,600	3,050
Vice-présid.	4,250	4,000	3,500	"	"
Juge d'instr.	3,960	3,730	3,260	2,800	2,450
Juge.	3,400	3,200	2,800	2,400	2,100
Proc. du roi.	6,000	4,800	4,200	3,600	3,050
Substitut.	3,400	3,200	2,800	2,400	2,100
Greffier.	2,800	2,800	2,000	1,800	1,700
Comm. greffier.	1,700	1,700	1,200	1,100	900

Art. V. Le traitement des juges-de-peace et des greffiers des justices-de-peace est fixé comme suit:

- 1^o A Bruxelles, Anvers, Gand et Liège. Juges: 4,600 fr., greffiers: 480 fr.
- 2^o Dans les autres villes, chefs-lieux de province. Juges: 4,400 fr.; greffiers: 400 fr.
- 3^o Partout ailleurs. Juges: 4,200 fr.; greffiers: 320 fr.

Art. VI. Il n'est rien innové quant au traitement des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

Art. VII. Les traitements fixés par la présente loi ne prendront cours qu'après l'installation de l'ordre judiciaire faite en exécution de la loi du

Art. VIII. Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi, qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

Art. IX. Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1832.

Parmi les dernières nominations qui ont eu lieu dans l'armée, on remarque les suivantes:

Au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval. — Capitaines de 2^e classe, les lieutenants Delobel (L. H. G.), Aerts (L. J. M.), pour continuer son service d'officier d'ordonnance; lieutenant adjudant-major, le sous-lieutenant adjudant-major Frisec (T. W.), lieutenants, les sous-lieutenants Mathot (M. A. F.), Steins (J.), Themont (J. B.), Van Male (L. J. M.)

Au 2^e régiment de chasseurs à cheval. — Capitaine de 1^{re} classe, commandant d'escadron, le capitaine de 2^e classe, Batowsky (A.); capitaine de 1^{re} classe, Frison (E. J.), aide-de-camp du général d'Hane; capitaines de 2^e classe, le sieur Artan (F.), lieutenant de cavalerie de l'ancienne armée, les lieutenants Wolff (J. B.), Harou (A.), du régiment.

Au 1^{er} régiment de lanciers. — Capitaine de 1^{re} classe, commandant d'escadron, le capitaine de 2^e classe d'Oldonnel (H. J. N.); capitaine de 1^{re} classe, avec continuation de ses fonctions d'aide-de-camp du général de Marnette, le capitaine de 2^e classe Deravenne (H.); capitaine de 2^e classe, les lieutenants Van Nuffel (J. G. T.), Nandenbove (A. C.), De Ravenne (L.); lieutenants, le sous-lieutenant Fivé (L.), le sous-lieutenant adjudant-major Van Caeter (P.), tous trois dudit régiment; le sous-lieutenant Tops (E. T. J.), du 2^e régiment de lanciers; sous-lieutenants, les maréchaux-des-logis chef Hubar (T. S. J. N.), Ledoux (J. L.), Deplaié (G.), et le maréchal-des-logis Lap (A. J.), tous quatre du régiment.

Au 2^e régiment de lanciers. — Lieutenant-colonel, le major Thiery (A. J.) du régiment; major, le capitaine-commandant d'escadron Debruyne (C. D.), du 1^{er} régiment de cuirassiers.

Au 1^{er} régiment de cuirassiers. — Major pour prendre le commandement des 7^e et 8^e escadrons, le capitaine commandant d'escadron Muller (P.); major attaché à l'inspection de la cavalerie, capitaine commandant d'escadron Van Uje (H. E.); capitaine de deuxième classe, le lieutenant Welle (P. G. D.); lieutenant adjudant major, le sous-lieutenant adjudant-major de Lasaut (A.);

Lieutenants, les sous-lieutenants Selle (A. A.), Galesloot (M. A.), Detige (M.), Devillers (J.), Nypels (F. D.), Berleur (E.), tous dudit régiment.

Lieutenant à la suite, le sous-lieutenant Hambarsin (J. J.), actuellement attaché au harras de Tervuren;

Sous-lieutenants, le sous-lieutenant Schepmans (F. G.), du 6^e régiment d'infanterie de ligne; les adjudans sous-officiers Wolters (M.), Dubamel (J. B.), du régiment; l'adjudant sous-officier Buzon, du corps des guides; le maréchal-des-logis chef Lervitte (J. D.), du régiment; le maréchal-des-logis de gendarmerie Bailloux.

Dans l'infanterie.

Capitaines de 1^{re} classe. — Les capitaines de 2^e classe Desart (J. N. E.) du 1^{er} chasseurs; Janssens (A.) du 3^e chasseurs; Janssen (G.) du 3^e chasseurs; Droesbeek (F. L. J.) du 2^e de ligne; Lucq (J. A.), du 3^e de ligne; Van Voorst (F. A.), du 4^o de ligne pour continuer à servir en cette qualité dans leurs régiments respectifs; et le capitaine de 2^e classe Daelman (A.), du 12^e régiment de ligne, pour passer au 3^e, même arme; capitaine adjudant-major au 4^e régiment de ligne, le capitaine Gantois (J.), dudit corps.

CHOLÉRA. — Bruxelles, 1^{er} juillet. — Aujourd'hui aucun nouveau cas. Il y a eu hier deux décès à l'hôpital des cholériques.

Gand, du 29 au 30 juin, à 7 heures du soir. — 9 décès, 35 nouveaux cas, 62 en traitement, 64 convalescens, 22 guéris.

Bruges, 30 juin. — Un nouveau cas et un décès.

Mons, 30 juin à 7 heures du soir. — Un seul cas nouveau à domicile, un à l'hôpital des cholériques et deux à l'hôpital militaire. Il y a eu un décès à domicile et quatre à l'hôpital des cholériques, 20 malades restent en traitement. Depuis l'invasion, nous comptons 190 cas et 99 décès.

Jemmapes, 30 juin. — Hier un et aujourd'hui deux nouveaux cas.

DISTRICT ADMINISTRATIF DE LIÈGE.

MM. les électeurs du district administratif de Liège, sont invités à se réunir lundi 16 juillet prochain, à neuf heures précises du matin, dans les locaux ci-après indiqués, à l'effet de procéder au choix d'un représentant, en remplacement de M. Jamme, qui a donné sa démission:

A l'Hôtel de ville (1^{re} section, pour les quartiers du Nord, de l'Est et de l'Ouest de la ville de Liège.

A la salle académique de l'université (2^e section), pour le quartier du Sud.

A la Halle des Drapiers (3^e section), pour les anciens districts électoraux (ou cantons de milice) d'Alleur, Herstal, Hollogne-aux-Pierres et Seraing.

Au foyer du théâtre royal, pour les anciens districts ou cantons de Dalhem, Fléron, Louvegné, Chénée et pour la ville de Visé.

Indépendamment du présent avis, Messieurs les électeurs recevront des lettres de convocation à domicile, conformément à l'art. 10 de la loi du 3 mars 1831. On suivra les listes révisées pour 1832.

Liège, le 27 juin 1832.

Le commissaire du district de Liège, G. HUBART.

Les Bureaux du POLITIQUE sont présentement rue du Pot d'or, n^o 622, ci-devant Café du Sud.

EMPRUNT DE DOUZE MILLIONS DE FLORINS.

Païement des intérêts échéant le 1^{er} juillet 1832.

Le ministre des finances, voulant éviter, dans l'intérêt des personnes que la chose concerne, l'inconvénient qu'il y aurait aujourd'hui à faire payer les intérêts de l'emprunt de fl. 12,000,000, d'après le mode établi par les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1831, n° 181,

Informe les porteurs d'obligations dudit emprunt, qu'il a été convenu avec la société générale (la Banque) à Bruxelles, que ses agents effectueront, contre la remise des coupons, le paiement des intérêts échéant le 1^{er} juillet prochain, pour toutes les obligations délivrées par le receveur des contributions de la résidence respective desdits agents.

Les porteurs de plusieurs coupons sont invités à en former un bordereau par n° et montant de chaque coupon; ce bordereau facilitera les recherches et la vérification des pièces, et mettra les payeurs à même d'expédier plus promptement les personnes qui se présenteront à leur bureau.

Les coupons des obligations délivrées dans les cinq villes où il n'existe pas d'agents de la société générale, seront payés, savoir :

- Pour *St. Hubert*, par l'agent à Marche.
- Pour *Eich*, par l'agent à Arlon.
- Pour *Tongres et Fauquemont*, par l'agent à Hasselt.
- Et pour *Charleroi*, par l'agent à Binche.

Toutefois, les porteurs d'obligations émises dans les cinq villes précitées, et qui désireraient y recevoir le montant des intérêts qui leur sont dus, pourront se présenter chez les receveurs des contributions qui ont été chargés des échanges, et dont les bureaux sont ouverts pour ce paiement les trois premiers jours de chaque semaine, de 9 heures du matin à 2 heures après-midi.

Bruxelles, le 15 juin 1832.

Le ministre susdit, Signé : J. A. Cogen.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès verbal de la séance du conseil de régence du 23 juin 1832.

Présens : MM. Louis Jamme, président; Guillaume Plumier, Demonceau, Defoos, Nagelmackers, de Behr, Richard, Billy, Butto, Lombard, Frankinet, Dewandre, Bayet et Francotte.

Absent : M. de Laminie.
A Bruxelles, membres des chambres : MM. de Gerlache, Raiken, Leclercq et de Stockhem.

Le conseil reprend la discussion du tarif des taxes municipales, commencée dans les séances des 14 et 19 juin courant.

La taxe des bières présente des questions qui méritent un examen particulier et approfondi : cet objet est renvoyé à une commission qui fera son rapport au conseil. Il en est de même pour la perception d'un droit sur les expéditions. Le conseil adopte l'avis de sa commission de ne pas imposer quant à présent, les denrées coloniales.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 2 juillet.

Naisances : 5 garçons, 5 filles.

Décès : 4 garç., 1 fille, 4 hommes, 5 femmes, savoir : Jacques Nicolas Ghissart, âgé de 79 ans, potier d'étain, rue Grande-Bèche, célibataire. — Antoine Gosse, âgé de 64 ans, Béguinage St-Christophe, époux en deuxième nocces d'Elisabeth Catherine Poncet. — Laurent Joseph Errard, âgé de 57 ans, bûcheron, Quai St-Léonard, époux de Marie Thérèse Detongres. — François Joseph Velez, âgé de 34 ans, homme de loi, rue Neuve, époux d'Anne Françoise Josephine Duchesne. — Marie Groznet, âgée de 65 ans, faubourg Vivegnis, veuve de Jean Chaumont. — Jeanne Listine, âgée de 63 ans, cabaretière, sur le Marché, veuve de Jean Baptiste Charles. — Thérèse Jehotte, âgée de 27 ans, couturière, rue Pont-St-Nicolas. — Marie Anne Begon, âgée de 26 ans, couturière, sur le Chaffour, épouse de Louis Napoléon Laumonier. — Sybille Nack, âgée de 48 ans, rue St-Séverin.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au n° 72, derrière le Palais, on ACHÈTE RÉCEPISSES de la contribution extraordinaire frappée par la ville en septembre 1830 et basée sur le tiers des contributions ordinaires. Obligations et récépissés des emprunts 10 et 12 millions, etc.

La veuve L. FALLOISE, rue Vinave-d'He, n° 46, à Liège, Cessant son Commerce de Quincaillerie VENDRA au-dessous du prix de facture, une forte partie de Coutellerie, Lunettes, Lorgnettes de spectacle longues vues, Microscopes, Lorgnons, Loupes, Beloupes et une forte partie de Savons Windsor.

Au n° 786, sur Avroy, à VENDRE un très-bel escalier, tout à fait moderne à noyau ovale, et composé de 38 marches, en deux étages.

PROVINCE DE LIÈGE.

Travaux publics.

Adjudication. — Le 7 juillet prochain, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par-devant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique des ouvrages à exécuter pour le prolongement du pontceau de la Troque, situé dans la traverse de Seraing, sous la route de deuxième classe n° 14 de Liège à Dinant et pour diverses réparations aux parties accessoires dudit Pontceau.

Cette adjudication aura lieu par soumission et aux enchères.

Le devis d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel du gouvernement à Liège, 1^{re} division aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où l'on pourra en prendre lecture et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 23 juin 1832.

A VENDRE une HORLOGE à carillon, rue Degrés de Tisserands, derrière le choeur St-Martin, n° 747; aussi au même n°, 2 Tableaux sujet religieux. 26

On demande de BONS OUVRIERS Limeurs-Mécaniciens et autres. S'adresser à M. PLOUDEUR à la Charrette du Meunier, derrière l'Hôtel de Ville, depuis huit heures du matin usqu'à neuf. 42

Beau QUARTIER à LOUER, rue Féronstée, n° 586. 23

Faillite de feu J. Th. Reyners, à Tongres.

Nous Léopold 1^{er}, roi des Belges,
A tous présents et à venir salut!

Faisons savoir :

Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Maestricht, siégeant provisoirement à Tongres, chambre des affaires civiles, a rendu le jugement suivant :

En cause,

Le syndic provisoire de la faillite de feu Jean Théodore Reyners.

Contre le rapport de M. le juge de Crassier, commissaire dans la faillite de feu Jean Théodore Reyners.

Vu le procès-verbal dressé le treize courant par M. Weusteraad syndic provisoire de ladite faillite, et clos le même jour par ledit juge commissaire, constatant que les délais fixés par l'article cinq cent et dix du code de commerce, pour la vérification des créances, sont expirés, et que les créanciers dont les noms suivent n'ayant pas comparu, ont été établis en demeure, savoir :

- 1^o J. Bornemans, domicilié à Maestricht;
- 2^o Nagelmackers-Cfontaine, négociant à Liège;
- 3^o Vercourt et C^o, négociants à Liège;
- 4^o E. Vanlanschoot, marchand à Bois-le-Duc;
- 5^o Telghuis et C^o, négociants à Anvers;
- 6^o J. Elsen, négociant à Anvers;
- 7^o A. J. M. Peemans, frères, négociants à Louvain;
- 8^o Joseph Lebon, rentier à Hasselt;
- 9^o La Dlle. Josephine Reynaers, rentière à Tongres;
- 10^o Rodberg, commissionnaire à Liège;
- 11^o Wergifosse, commissionnaire à Aix-la-Chapelle;
- 12^o Becker, marchand à Louvain;
- 13^o Jouan, marchand à Anvers;
- 14^o B. Vrancken, peintre à Tongres;
- 15^o Desoer, imprimeur à Liège;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un nouveau délai, conformément à l'art. 514 du code de commerce;

Par ces motifs.

Le tribunal faisant fonction du tribunal de commerce, fixe à deux mois, le délai accordé au sieur E. Vanlanschoot, marchand, demeurant à Bois-le-Duc, et Wergifosse, commissionnaire, demeurant à Aix-la-Chapelle, pour faire vérifier leurs créances, et à un mois celui accordé aux autres créanciers dénommés ci-dessus;

Ainsi fait et prononcé en chambre du conseil du tribunal de première instance siégeant à Tongres, le dix-huit juin mil huit cent trente-deux, présens : MM. Desartorius, de Crassier, Cousturier, juges, le premier faisant fonction de président, et Nierstrasz, greffier.

Signé Desartorius.
Charles Nierstrasz, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, quand ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme.

Le greffier du tribunal, signé Ch. Nierstrasz, greffier.

Enregistré à Tongres avec trois rôles et un renvoi le vingt six juin mil huit cent trente-deux, volume deux, folio quarante, case six, reçu un florin soixante cents pour entregistrement, un florin cinquante cents pour expédition, faisant avec les 26 additionnels, 4 florins 41 cents.

Le receveur, signé J. J. Berden.

Pour copie conforme,

Le syndic définitif, J. M. Weusteraad, avoué. 34

Jeudi prochain, 5 juillet, à trois heures après-midi, on VENDRA chez PINSMAX, à Chénée, trois POULAINS appartenant au bataillon du train d'artillerie. 43

VENTE DE MEUBLES, après décès.

Vendredi et samedi, 13 et 14 juillet 1832, à deux heures de l'après-dinée, il sera VENDU publiquement, à la maison mortuaire de M. de Bailly, ancien maire, n° 616, rue Mont-Saint-Martin, à Liège, et par le ministère de M^e PARMEN-TIER et SERVAIS, notaires, en la même ville, les objets mobiliers, dépendans de la succession dudit M. de Bailly, consistant : en argenterie, secrétaires, glaces, pendules, services, vases, etc., en porcelaine, consoles avec tablettes en marbre; commodes, garde-robes, chaises, fauteuils, canapés; tables; armoires, lits; matelats; bois de lit; bancs de jardins; ustensiles de cuisine; vins, bouteilles vides; quelques livres et autres effets.

Les achats seront payés comptant.

A VENDRE un CHAR-A-BANC de voyage, rue Place Saint-Pierre, n° 25.

A LOUER présentement une jolie MAISON, située place de l'Université, n° 265.
S'adresser rue derrière Saint-Jacques, n° 483.

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'He-numéro 32.

COMMERCE.

Fonds anglais du 30 juin. — Consol., 84 7/8 à 85.

Bourse de Paris, du 30 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 97 fr. 15 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 12 juin 1830, 67 fr. 35 — Actions de la banque, 1662 fr. 50 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 50 c. — Emprunt romain d'Espagne 1830, 78 1/2. — Emprunt d'Haiti 000 fr. 00. — Emprunt rom. 00 0/0. — Emprunt Belge 75 1/2.

Bourse d'Amsterdam, du 30 juin. — Dette active, 41 1/6 0/0 0/00. — Idem différée 0/0. — Bill, de ch. 15 5/8 0/0. — Syndicat d'amortissement 69 7/8 70 0/0 0/00. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 Act. Société de comm. 86 1/2 00. — Rente Hope et C^o, 93 3/4 00/00. — Dito ins. gr. li. 38 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0 2/10, 68 1/4 0 0 0/0. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perp. 00 0/0 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall. 58 0 0/0. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Dito de Pologne 00 0/0. Naples Falconnet 0, 00 0/0 00 0/0 0/0. Dito Londres 00 0/0 0 0. — Brésil. 00 0/0. Grecs 24 0/0 0/0. — Perp. d'Amst., 50.

Bourse d'Anvers, du 2 juillet. — Changes.

	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	78 0/0 av.		
Londres.	12 27 1/2	11 22 1/2 P	
Paris.	47 5/16	A 47 1/16	A
Frankfort.	35 7/8	A 35 1/16	A
Hambourg.	35 9/16 P	35 3/8	P
	Escompte 4 0/0		
Cours des Effets.			
Belgique	Empr. de 40 mill., 5 d'intérêt, 99 P.		
	Empr. de 12 mill. " " " 95.		
	Empr. de 24 mill. " " " 75 1/4 à 75.		
	Dette active, 5 " " 93 P.		
	Oblig. de Entr. 5 " " 00 0 00.		
Hollande.	Dette active, 2 1/2 " " 00 0/0.		
	Oblig. synd. 4 1/2 " " 00		
	Rent. remb. 2 1/2 " " 84 1/2 et 88 3/8.		

Arrivages au port d'Anvers, du 1^{er} juillet.

La galéasse prussienne Juno, cap. Kraft, venant de Londres, chargé de café et de caïrs.
Le schooner anglais Di-path, cap. Jackson, venant de Londres, chargé de café, coton et riz.
Le kof hanovrien Die Jumfer Catrina, cap. Schevvenen, venant de Pétersbourg, chargé de potasse.
Le kof belge Diana, cap. Dinze, venant de Goole, chargé de manufactures.
Le brick anglais Margaret, cap. Henry, venant de Rio-Janeiro, chargé de diverses marchandises.
Le pleyt belge Pelikaen, cap. Vreme, venant de Londres, chargé de diverses marchandises.
Le pleyt belge Jonge Joanna, cap. Verbruggen, venant de Londres, chargé de diverses marchandises.
Le brick belge Vierge Marie, cap. Schulte, venant de Saint-Martin, chargé de sel.
La galiotte bremoise Jonge Catharina, cap. Spelle, venant de Pétersbourg, chargée de diverses marchandises.
Le tjalk-belge Aventure, cap. Domberg, venant de Newcastle, chargé de huile, etc.
Vingt-huit navires chargés de céréales sont aussi arrivés.

Bourse de Bruxelles, du 1^{er} juillet. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, par A. — Emprunt de 10 millions, intérêt 5, par A. — Emprunt de 24 millions, 75 3/4 A.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège.